

les élus de tous bords questionnent le bien-fondé de la politique de l'eau

Il nous semble utile de montrer que le scepticisme gagne des députés et des sénateurs.

Les fréquentes questions écrites en témoignent.



Sauvegarder en pdf Imprimer

| 14 ^{ème} législature | | |
|--|--|---|
| Question N° : 66792 | de M. Laurent Grandguillaume (Socialiste, républicain et citoyen - Côte-d'Or) | Question écrite |
| Ministère interrogé > Écologie, développement durable et énergie | | Ministère attributaire > Écologie, développement durable et énergie |
| Rubrique > cours d'eau, étangs et lacs | Tête d'analyse > pollution et nuisances | Analyse > sédiments pollués. responsabilités |
| Question publiée au JO le : 21/10/2014 page : 8720 | | |
| Texte de la question | | |
| <p>M. Laurent Grandguillaume attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la question des sédiments pollués. La réponse apportée à sa question écrite n° 39185 publiée au <i>Journal Officiel</i> le 08 octobre 2013 comporte des insuffisances. En effet, la réponse indique que les pollutions présentes dans une masse d'eau peuvent avoir des sources multiples et parfois anciennes. Cette observation est exacte mais ne répond pas à la question posée. Le propriétaire d'un bief ne peut pas être tenu responsable des pollutions déversées en amont dans le cours d'eau alimentant sa propriété. Cela contrevient au principe pollueur-payeur, principe général de droit présent dans les dispositions communautaires de l'Acte unique européen et dans la loi française. Sauf dans le cas très particulier où ils sont eux-mêmes la cause de la dégradation, les propriétaires de biefs, canaux et retenues sont les victimes et non les responsables de la pollution des milieux aquatiques. Par conséquent, ils ne devraient pas avoir à payer à leur frais les analyses et éventuels stockages de sédiments pollués. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées pour gérer la question des sédiments pollués et leurs prises en charge par le pollueur (si la responsabilité est démontrée) ou par la collectivité (si la pollution est sans auteur identifié). Il sollicite également que soit mis en place un groupe de travail relatif à cette problématique, avec la participation des gestionnaires d'ouvrages (fédérations de propriétaires de moulins, gestionnaires des voies navigables, syndicats de producteurs en hydro-électricité, professions piscicoles et aquacoles...).</p> | | |
| Texte de la réponse | | |
| | | |



Sauvegarder en pdf Imprimer

| | | |
|---|---|--|
| 14^{ème} législature | | |
| Question N° : 59142 | de M. François Sauvadet (Union des démocrates et indépendants - Côte-d'Or) | Question écrite |
| Ministère interrogé > Agriculture, agroalimentaire et forêt | | Ministère attributaire > Écologie, développement durable et énergie |
| Rubrique > cours d'eau, étangs et lacs | Tête d'analyse > politique et réglementation | Analyse > continuité écologique |
| Question publiée au JO le : 08/07/2014 page : 5718 Date de changement d'attribution : 27/08/2014 | | |
| Texte de la question | | |
| <p>M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur l'interdiction d'implanter des ouvrages sur les cours d'eau, introduite par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Il a reçu plusieurs témoignages des jeunes agriculteurs de Côte-d'Or se plaignant d'obligations de respect de la continuité écologique trop contraignantes qui nuisent à leur production agricole et les empêchent de lutter contre la sécheresse. Selon le passage de poissons migrateurs et les mouvements naturels des fonds des rivières, ces obligations sont imposées aux ouvrages sur certains cours d'eau, elles peuvent aller jusqu'à l'interdiction d'y implanter des ouvrages. Ceux-ci garantissent pourtant une biodiversité des poissons en assurant une certaine profondeur d'eau nécessaire pour les espèces halieutiques de fond, sans cependant nuire aux espèces migratrices capables de contourner ou de franchir les petits seuils. Aussi il lui demande s'il est envisagé des mesures concrètes visant à engager une révision de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. La Côte-d'Or compte plus de 2 500 kilomètres de cours d'eau. Le département connaît actuellement l'une des sécheresses les plus sévères depuis 1958. Au 10 juin 2014, sur les 16 stations hydrométriques de Côte-d'Or, 14 indiquaient que le seuil d'alerte était franchi, dont 2 en situation d'alerte renforcée. Les collectivités, l'industrie et l'agriculture subissent un ensemble de restrictions et d'interdictions qui empêchent leur bon fonctionnement. En période de sécheresse, les retenues d'eau permettent d'assurer la continuité de la ressource en eau et de conserver un étiage nécessaire à la survie de certaines espèces piscicoles. Une révision de la législation actuelle devient impérative.</p> | | |
| Texte de la réponse | | |

[Tweet](#)